

DELIBERATION N° 2023-332

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 novembre 2023 portant modification de la délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PAGNOL, commissaires.

1. OBJET DE LA DELIBERATION

La présente délibération a pour objet de corriger, pour deux opérateurs, la délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023.

La présente délibération vient en complément de la délibération n° 2023-293 du 21 septembre 2023 portant modification de la délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023.

Les montants totaux des charges à compenser aux opérateurs en 2023 et en 2024 ne sont pas modifiés par la présente délibération corrective et restent donc inchangés. Au total, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 s'établit à **17 818,9 M€** et le montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2024 s'établit à **647,3 M€**, montants identiques à ceux présentés dans la délibération du 21 septembre 2023.

Cette correction consiste en la réallocation de charges entre deux opérateurs, l'un s'étant précédemment vu affecter pour le calcul des charges le bénéfice d'un acompte sur le bouclier gaz 2022 versé à l'autre. Cette correction implique :

- une révision à la hausse de 270 241 € des charges pour 2023 au bénéfice de l'opérateur A, et réduction du même montant des charges de l'opérateur B, directement à hauteur du montant d'acompte versé en 2022 ;
- une révision à la baisse de 2 324 € des charges pour 2024 au bénéfice de l'opérateur A, et augmentation du même montant des charges de l'opérateur B, liée aux frais financiers applicables.

Seule la version confidentielle de l'annexe 6 de la délibération n° 2023-200, telle que modifiée par la délibération n° 2023-293, fait l'objet de modifications.

DECISION DE LA CRE

La présente délibération corrige la délibération n° 2023-200 de la CRE du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service de public de l'énergie pour 2023, dans son annexe 6. Elle rectifie la situation de deux opérateurs et assure la correcte attribution d'un acompte 2022 d'un montant de 270 241 € au bon opérateur ainsi que les charges calculées par voie de conséquence.

Les autres éléments de la délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023, y compris ses annexes, telles que modifiées par la délibération n° 2023-293, demeurent inchangés.

La présente délibération sera publiée (sans les annexes) sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre délégué chargé des comptes publics ainsi qu'au ministre délégué aux Outre-mer.

Délibéré à Paris, le 9 novembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON